

Arrêté DIDD-BPEF-2024 n° 66

**Prescriptions complémentaires relatives à la gestion et à l'entretien de l'Étang de Joreau
situé sur la commune de Gennes-Val-de-Loire**

(Procédure CASCADE n° 49-2022-00208 – IOTA 20916)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral SEEF PECHE en date du 20 décembre 2017 relatif au classement du plan d'eau de Joreau en seconde catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le rapport d'expertise de l'ouvrage de retenue de l'Étang de Joreau réalisé par le Bureau d'Études Antéagroup (PLDP210646) en date du 31 juillet 2022 notamment le chapitre 5.1.2 ;

Vu la déclaration d'existence de l'Étang de Joreau, localisé parcelle 357 AH n°2 sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, en date du 15 septembre 2022, réalisée par la commune de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu la notification le 13 mars 2024 du projet d'arrêté au propriétaire ;

Vu la réponse en date du 13 mars 2024 du propriétaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le plan d'eau, présent sur la carte de Cassini, a été réalisé légalement avant l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant que la consistance actuelle du plan d'eau de Joreau, construit au XVIII^{ème} siècle, n'a pas été modifiée après 1993 ;

Considérant que l'étang de Joreau n'a pas été créé en barrage sur cours d'eau et n'est donc pas soumis au débit minimal défini à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucune habitation, ni hébergement occasionnel situé dans un rayon de 400 m à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que le règlement du PLU de Gennes-Val-de-Loire interdit les nouvelles constructions à usage d'habitation ou de logement dans les zones naturelles (N) et zones naturelles sensibles (NS) ;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucun bâtiment susceptible d'avoir un changement d'affectation dans un rayon de 400 m en aval de l'ouvrage ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de classer le barrage de l'étang de Joreau au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment en encadrant les modalités d'entretien et de gestion du plan d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration d'existence à la Commune de Gennes-Val-de-Loire, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93	
20916	« Etang de Joreau »	Gennes-Val-de-Loire	X: 456 410	Y: 6 696 514

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-1°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie supérieure à 3ha.	Autorisation	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Superficie (ha)	Volume (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Mode d'alimentation	Usage
6,1	111500	3,5	Sources	Loisirs / réserve naturelle

- Masse d'eau superficielle : La Loire depuis la confluence de la Vienne jusqu'à la confluence avec la Maine (FRGR0007e)

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'ÉTANG

Article 3 : Sécurité de l'ouvrage

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

En l'absence d'éléments techniques relatifs au dimensionnement des ouvrages existants, la commune de Gennes-Val-de-Loire transmettra au Préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrologique définissant notamment la crue dimensionnante et permettant de s'assurer que la surverse est suffisamment dimensionnée pour ne causer aucun désordre ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval.

Article 4 : Vidange de l'ouvrage

La mise en place d'un dispositif de type moine ou siphon n'étant pas adaptée au plan d'eau de Joreau, la vanne de vidange existante devra être complétée par l'apport sur site d'un groupe de pompage ad hoc dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange. La vidange est conduite de manière à permettre, le cas échéant, la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 5 : Exploitation, surveillance et entretien des ouvrages (plan d'eau, digue...)

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue et les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc...).

Concernant la digue :

La régularité et la qualité de l'entretien de la digue reposent sur les axes suivants :

- la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues ;
- la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à contrôler la végétation sur la digue et ses abords notamment pour éviter le développement des ligneux avec information préalable de l'autorité de police des opérations d'entretien significatives ;
- la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs ;
- l'entretien des parties d'ouvrage et parafouilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour, le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 6 : Gestion du plan d'eau

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage. L'exploitant est responsable de sa conservation.

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges qui contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées,
- les principales opérations d'entretien réalisées,
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger,
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sans limite de durée.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service instructeur : unité protection et police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet de Maine-et-Loire, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet de Maine-et-Loire, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Gennes-Val-de-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins quatre (4) mois.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article 181-51 du code de l'environnement)."

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Gennes-Val-de-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

10 AVR. 2024